



Paris, le 30 avril 2008

Le Président

Madame Annie PODEUR
Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

N / réf : PES / GB / 08 / 17

Objet : Application du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007.

Madame la Directrice,

Je souhaite porter à votre connaissance les difficultés posées par la mise en oeuvre du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 relatifs aux dispositions statutaires applicables à des corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Ce décret, dont l'objectif est de concrétiser le protocole Jacob de janvier 2006 pour l'ensemble de la fonction publique, prévoit notamment le classement indiciaire des agents stagiaires qui accèdent aux corps des attachés d'administration hospitalière, des directeurs de soins, des ingénieurs hospitaliers et des psychologues.

Si les objectifs de ce décret sont légitimes, notamment celui visant à une meilleure prise en compte des carrières antérieurement effectuées par certains agents hospitaliers accédant à des corps de catégorie A, la mise en oeuvre de ceux-ci aboutit à une profonde iniquité de traitement entre fonctionnaires des corps concernés.

Son application apporte certes des progrès considérables pour ceux qui accèdent à ces grades depuis sa parution, mais il crée également de profondes injustices au regard du traitement qui a été réservé aux lauréats de concours ayant été titularisés avant cette même parution. L'absence de rétroactivité s'agissant de deux éléments introduits par ce texte nous paraît à ce titre particulièrement problématique.

D'une part, l'article 5 augmentant de 60 points l'indice des fonctionnaires classés précédemment dans un cadre d'emploi de catégorie B, a pour conséquence directe de favoriser l'avancement des derniers lauréats de concours internes au détriment de ceux qui les ont précédé dans les sessions antérieures.

D'autre part, la garantie indiciaire accordée aux anciens contractuels au titre de l'article 12 du même décret est là aussi une très bonne mesure mais elle est profondément injuste dans son application. Ainsi, des attachés issus du même concours externe mis en place depuis 2002 voient leur ancienneté garantie ou non prise en compte selon l'année du concours dont ils ont été lauréats. Certains peuvent garder le niveau de traitement négocié dans un cadre contractuel, d'autres n'ont pas eu la même garantie et ont souvent subi une perte salariale conséquente, alors que l'ensemble de ces agents est issu du même cursus, qu'ils appartiennent au même corps et qu'ils ont été recrutés sur les mêmes principes.

Au total, il résulte de ce mécanisme que l'ancienneté des plus récents lauréats est mieux valorisée que celle de leurs collègues. Les cadres hospitaliers concernés, et tout particulièrement les attachés d'administration hospitalière issus du nouveau concours, ont beaucoup de mal à admettre de tels écarts de rémunération entre eux alors qu'ils sont appelés à remplir les mêmes missions. Ils en conçoivent une profonde amertume.

Aussi, pour corriger les effets négatifs décrits, le snch vous demande d'envisager un mécanisme de compensation qui, sans méconnaître le principe de non rétroactivité des actes administratifs, garantirait justice et équité pour les attachés d'administration hospitalière issus des trois premières sessions du concours national en 2002, 2003 et 2005.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de mon profond respect.

Philippe EL SAÏR